

DESTINATAIRE

Madame STIRNEMANN Celine
166 rue Henri de Lur Saluces
33210 PREIGNAC

DP0333372600014

Demande déposée le 24/03/2026

Par :	Madame Stirnemann Celine
Demeurant :	166 rue Henri de Lur Saluces 33210 Preignac
Pour :	Changement de la porte de garage. remplacée par un volet roulant électrique en aluminium isolé et sécurisé de 2m15 x 2m40 et sa porte de service 0,90 x 2,15m de même couleur (RAL 7016). Le reste de l'ouverture sera fermé en ossature bois et peint de la couleur de la façade actuel ton pierre.
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	166 RUE HENRI DE LUR SALUCES 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0A-0200
Superficie :	766 m²

Lettre recommandée avec accusé de réception

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/04/2026,

Considérant que le projet consiste à remplacer une porte de garage métallique avec porte de service par un volet roulant en alu motorisé avec porte de service ;

Considérant que l'article 11-11 du règlement de la zone UA du PLU stipule que « **les volets roulants sont interdits** sauf en cas de remplacement des existants »

Considérant que le projet méconnaît l'article 11-11 du PLU.

Considérant que le projet consiste à remplacer une porte de garage métallique avec porte de service de couleur gris anthracite (RAL 7016) par une porte de service et un volet roulant de couleur gris anthracite.

Considérant que l'article 11-9 du règlement du PLU « les menuiseries seront de **couleur claire** : blanches, gris très clair, clair, moyen, gris teintés (de bleu, de vert, de rouge, d'ocre) ;

Considérant que le projet méconnaît l'article 11-9 du PLU.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

Il conviendra de respecter les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France dans le nouveau projet.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 24/03/2026.

Fait à **PREIGNAC,**

Le **14/04/2026**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles

L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.